

RAPPORT DES CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE DE LA COMMISSAIRE

Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée

Affaire : 2012-992-AP-501

Date : Le 2 juillet 2013

Commissariat à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée du
Nouveau-Brunswick

*Dossier concernant un défaut de répondre à une demande et la décision de refuser l'accès aux
renseignements en vertu d'une autre loi*

INTRODUCTION et CONTEXTE

1. Le présent rapport des conclusions de l'enquête de la Commissaire est établi en vertu du paragraphe 73(1) de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, L.N.-B., ch. R-10.6 (la « *Loi* »). Il fait suite à deux plaintes que l'auteur a déposées auprès du commissariat pour demander à la commissaire de mener une enquête sur ces affaires. Les plaintes visent le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (le « Ministère »).
2. Le 24 mai 2012, l'auteur de la demande a présenté une demande d'accès à l'information au Ministère en vue d'obtenir des documents se rapportant aux conditions environnementales établies dans une ancienne usine de ciment privée à l'issue d'une étude d'impact sur l'environnement (la « demande »). L'auteur de la demande cherchait à obtenir divers renseignements, notamment : tableaux résumant le statut de conformité soumis au Ministère; rapports des Services d'archéologie; documents sur la désaffectation des puits d'approvisionnement en eau potable et des puits de surveillance non utilisés; évaluations approfondies; mesures d'assainissement; plans de protection environnementale propres au site; rapports et données de surveillance des puits; vérifications visant le BPC, le fluide frigorigène et le halon; et toute la correspondance entre le Ministère et le promoteur de projet qui a soumis l'étude d'impact sur l'environnement.
3. Le *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* est conçu pour déterminer l'impact environnemental associé à un projet de développement avant sa mise en œuvre afin de pouvoir éviter ou réduire l'impact en question. En vertu du *Règlement*, les promoteurs de projets sont tenus d'enregistrer les détails de leur projet auprès du Ministère au tout début du processus de planification.
4. Le 26 juillet 2012, environ 64 jours après le dépôt de la demande, l'auteur de la demande a demandé au Ministère, par écrit, d'accuser réception de la demande et de l'aviser de son état d'avancement puisqu'il n'avait toujours pas reçu de réponse. D'après notre enquête de cette affaire, rien n'indique que le Ministère aurait répondu à la lettre de l'auteur de la demande.
5. Le 23 août 2012, l'auteur de la demande a déposé une plainte auprès de notre commissariat alléguant que le Ministère n'avait pas fourni de réponse.
6. En octobre 2012, nous avons entrepris notre enquête et rencontré les fonctionnaires du Ministère, qui nous ont informés qu'une réponse avait déjà été envoyée à l'auteur de la demande, soit le 11 septembre 2012, après le dépôt de la plainte.

7. Dans sa réponse, le Ministère donnait accès à certains documents, mais refusait l'accès à d'autres renseignements, comme suit :

[traduction]

[...] La recherche effectuée dans les dossiers du Ministère a fait ressortir les documents ci-joints. Veuillez noter que les documents ont été prélevés aux termes de l'article 6 du *Règlement sur l'eau potable* afférent à la *Loi sur l'assainissement de l'eau* et du paragraphe 21(1) de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*; par conséquent, je joins à la présente les formulaires nécessaires pour un examen en vertu de la *Loi*.

(la « réponse »)

8. Le 30 octobre 2012, l'auteur de la demande a déposé une nouvelle plainte auprès de notre commissariat au sujet du contenu de la réponse, notamment le prélèvement de certains renseignements des documents accompagnant la réponse. Cette deuxième plainte remettait en question le recours du Ministère à l'exception relative à l'atteinte de la vie privée énoncée au paragraphe 21(1) de la *Loi* et à l'article 6 du *Règlement sur l'eau potable* afférent à la *Loi sur l'assainissement de l'eau* pour refuser l'accès à l'information demandée.
9. Comme les deux plaintes de l'auteur de la demande découlaient de la même demande, nous avons poursuivi notre enquête sur les deux affaires simultanément et nous avons rédigé le présent rapport des conclusions de l'enquête à l'égard de ces deux plaintes.

LOI ET ANALYSE

10. La première plainte visait l'omission du Ministère de répondre à l'auteur de la demande dans le délai prescrit par la *Loi*, et la seconde, sa décision de refuser l'accès à certains renseignements sous le motif de protection de la vie privée, plus précisément, le nom des personnes et les résultats d'analyse d'échantillons d'eau de puits qui se trouvaient dans les dossiers pertinents.
11. Par conséquent, les points à examiner dans le cadre de notre enquête étaient les suivants :
- les raisons pour lesquelles le Ministère n'avait pas fourni de réponse dans le délai prescrit et n'avait pas prêté assistance à l'auteur de la demande dans la présente affaire;
 - l'exactitude de la recherche des documents pertinents menée par le Ministère;
 - le caractère licite de la réponse fournie par le Ministère le 11 septembre 2012;

- la décision du Ministère de refuser l'accès à certains renseignements fondée sur la protection de la vie privée ou les dispositions du *Règlement* afférent à la *Loi sur l'assainissement de l'eau*.

Obligation de répondre dans les délais prévus par la Loi

12. La première affaire à traiter dans le présent rapport est le temps que le Ministère a mis à fournir une réponse à l'auteur de la demande. La *Loi* accorde à un auteur d'une demande le droit d'accéder aux renseignements détenus par un organisme public, et l'organisme concerné est légalement tenu de répondre à cette demande dans des délais opportuns. Le paragraphe 11(1) stipule plus précisément que le responsable d'un organisme public doit répondre à toute demande dans les 30 jours suivant sa réception.
13. Bien qu'un organisme public dispose d'un délai initial de 30 jours pour répondre à une demande d'accès, la *Loi* reconnaît que certaines circonstances pourraient l'empêcher de chercher, d'examiner et de préparer les documents demandés aux fins de communication à l'intérieur de ce délai. Dans ces cas particuliers, énoncés au paragraphe 11(3), l'organisme public peut proroger de lui-même le délai pour 30 jours supplémentaires. Toutefois, il ne peut le faire que dans l'un des cas suivants, conformément à ce qui est prévu au paragraphe 11(3) :
- a) la demande n'est pas rédigée en des termes suffisamment précis pour permettre à l'organisme public de déterminer de quel document il s'agit;
 - b) l'auteur de la demande ne répond pas à bref délai à la demande d'éclaircissements émanant du responsable de l'organisme public;
 - c) l'observation du délai prévu au paragraphe (1) entraverait de façon sérieuse le fonctionnement de l'organisme public, un grand nombre de documents sont demandés ou de plus amples recherches sont nécessaires pour donner suite à la demande;
 - d) un délai est nécessaire afin de lui permettre d'aviser un tiers et de recevoir ses observations, ou de consulter un autre organisme public, avant de décider s'il sera donné ou non communication du document;
 - e) un tiers fait une demande à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en vertu du paragraphe 65(1) ou dépose une plainte auprès du commissaire en vertu du paragraphe 67(1)b);
 - f) l'auteur de la demande désire que lui soient communiqués des documents qui ont trait à un litige dans une instance introduite par avis de poursuite ou par avis de requête.

14. Par conséquent, si, après examen de la demande, l'organisme public juge qu'il lui faudrait jusqu'à 30 jours supplémentaires pour y répondre, il peut proroger de lui-même le délai si un des critères indiqués ci-dessus s'applique. Or, s'il estime que les 30 jours supplémentaires ne sont pas suffisants pour produire la réponse, il doit présenter une demande de prorogation à la Commissaire.
15. Si l'organisme public proroge lui-même le délai prévu aux termes du paragraphe 11(3), la *Loi* exige que soit envoyé à l'auteur de la demande un avis écrit indiquant les motifs de la prorogation, la date à laquelle il peut s'attendre à recevoir une réponse et le droit qu'il a de déposer une plainte auprès du commissariat au sujet de la prorogation.
16. Par ailleurs, le paragraphe 11(4) indique aux organismes publics qu'ils doivent obtenir l'approbation de la Commissaire pour une prorogation qui dépasserait les 30 jours supplémentaires prévus dans des cas spéciaux.
17. Le défaut de fournir une réponse dans le délai prescrit de 30 jours est considéré comme un refus automatique de la demande, ce qui donne droit à l'auteur de la demande de déposer une plainte pour ne pas avoir reçu de réponse à l'intérieur du délai prescrit. Le paragraphe 11(2) de la *Loi* l'énonce clairement :

11(2) Le défaut de répondre à la demande dans le délai initial ou prorogé est réputé constituer un refus de communication du document.

18. Le droit d'accès en temps opportun est d'ailleurs mis en évidence par la disposition relative à l'obligation de prêter assistance se trouvant à l'article 9, en vertu de laquelle l'organisme public doit traiter les demandes sans délai et avec transparence :

9 Le responsable d'un organisme public fait tous les efforts possibles pour prêter assistance à l'auteur de la demande sans délai et de façon ouverte, précise et complète. (soulignement ajouté)

19. La disposition sur l'obligation de prêter assistance s'applique tout au long du processus de traitement de la demande et exige que l'organisme public aide l'auteur de la demande à recevoir sans délai une réponse adéquate et pertinente à sa demande de renseignements. Si, par exemple, un organisme public sait qu'il pourrait ne pas être en mesure de répondre à une demande dans les 30 jours, il devrait déployer tous les efforts raisonnables, aussitôt que possible, pour adopter des mesures appropriées afin d'éviter tout retard supplémentaire et d'éventuelles plaintes.

20. Nous reconnaissons certes qu'un organisme public puisse avoir des motifs valables qui font qu'il soit difficile de répondre à une demande dans la limite de 30 jours, mais l'obligation de prêter assistance va au-delà du simple fait de fournir une réponse en temps opportun – elle exige également que l'organisme public déploie tous les efforts possibles pour prêter assistance à l'auteur de la demande.
21. Ce n'est qu'en septembre 2012 que le Ministère a fourni une réponse à l'auteur de la demande, soit 110 jours après réception de la demande.
22. Dans la présente affaire, l'obligation de prêter assistance exigeait de la part du Ministère qu'il informe l'auteur de la demande de l'état du traitement de la demande et de la date à laquelle il pouvait s'attendre à recevoir une réponse. Rien n'indique que le Ministère ait communiqué avec l'auteur de la demande ou qu'il l'ait avisé qu'une réponse allait lui être transmise, ou même qu'il l'ait informé de l'état de sa demande, et ce, même après que l'auteur de la demande eut écrit au Ministère le 26 juillet 2012 pour demander qu'on accuse réception de sa demande et qu'on l'informe de son état d'avancement.
23. Pendant notre enquête, les fonctionnaires du Ministère ont informé notre commissariat qu'ils connaissaient les dispositions relatives à la prolongation des délais et que, même s'ils estimaient que le nombre de documents demandé était important, ils ne pouvaient pas proroger le délai d'eux-mêmes, car le motif principal du délai était l'absence inattendue de membres du personnel. Or, l'absence de personnel n'est pas un critère prévu au paragraphe 11(3) de la *Loi*.
24. Nous avons également été avisés que le Ministère recevait un nombre important de demandes d'accès (plus de 130 par année) et qu'il faisait tous les efforts possibles pour répondre à chaque demande dans le délai de 30 jours, mais que ce n'était pas toujours possible. Un seul employé est affecté au traitement de toutes les demandes d'accès présentées au Ministère, c'est donc une moyenne de 11 demandes par mois.
25. Ce nombre de demandes constitue une entreprise d'envergure pour un seul employé à temps plein, particulièrement accablante si cet employé doit aussi s'acquitter d'autres tâches que le traitement des demandes d'accès.
26. Nous en sommes toutefois venus à comprendre, après avoir approfondi la question, qu'un grand nombre de ces demandes consistait principalement en des demandes d'information précises concernant les conditions environnementales d'un site ou d'une propriété donnés. Il est possible d'obtenir ces renseignements du Ministère par différents moyens, autres que le processus de demandes relatives au droit à l'information.

27. Les personnes qui souhaitent obtenir des renseignements sur les conditions environnementales d'une propriété peuvent présenter une *Demande d'information environnementale de base sur les biens-fonds* à Service Nouveau-Brunswick, moyennant paiement d'un droit. Cette demande est ensuite transmise à la Section de l'assainissement et de la gestion des matières du Ministère aux fins de traitement.
28. Nous ne comprenons pas pourquoi le Ministère a décidé de traiter ces demandes de la même façon qu'il traite les demandes d'accès à l'information présentées en vertu de la *Loi*, qui sont traitées par un seul employé. Cette décision de n'affecter qu'un seul employé au traitement de toutes les demandes d'information est un fardeau qui entraînera inévitablement des arriérés et des retards.
29. La *Loi* ne vise pas à remplacer les diverses procédures qui sont déjà en place au sein du gouvernement dans le but de donner accès au public à certains documents ou renseignements, gratuitement ou moyennant paiement d'un droit. L'exception facultative à la communication énoncée à l'alinéa 33(2)a) est d'ailleurs prévue à cet effet. Les organismes publics qui reçoivent des demandes relatives au droit à l'information concernant des renseignements qui peuvent être obtenus par d'autres moyens peuvent invoquer cette exception. En vertu de l'alinéa 33(2)a), un organisme public peut, dans un tel cas, refuser l'accès et rediriger l'auteur de la demande à la ressource auprès de laquelle ce dernier peut obtenir directement l'information (accessible au public) ou au formulaire à remplir et à transmettre moyennant paiement d'un droit pour l'obtention de l'information voulue, comme dans le cas des demandes décrites précédemment.
30. Nous pouvons donc difficilement accepter que le Ministère ne soit pas en mesure de fournir un accès en temps opportun à l'information demandée en vertu de la *Loi* en raison du nombre élevé de demandes reçues tous les mois étant donné qu'une partie de ces demandes peuvent être redirigées ou traitées séparément par d'autres moyens.
31. Un autre facteur a été soulevé dans le cadre de cette affaire concernant le temps que prend le Ministère pour traiter les demandes relatives au droit à l'information. Nous comprenons que l'employé chargé de cette tâche ait à composer avec d'autres difficultés au sein même du Ministère. Lorsque l'employé en question adresse une demande interne à la division concernée, l'enjoignant à chercher et à localiser tout document pertinent au regard d'une demande, le personnel de la division dispose d'un court délai pour trouver les documents afin que l'employé puisse examiner tous les documents pertinents et déterminer si ceux-ci doivent être communiqués. À notre connaissance, ce délai n'est pas toujours respecté par le personnel des divisions, ce qui retarde inévitablement le processus d'accès tout entier, y compris l'envoi d'une réponse en temps opportun à l'auteur de la demande.

32. Il serait utile que le Ministère procède à un examen de ses procédures internes en vue de s'assurer que tous les employés respectent le droit d'accès à l'information prévu par la *Loi* et comprennent le rôle et les responsabilités de chacun visant à garantir le respect des règles régissant la communication en temps opportun. Le fait de répondre aux demandes dans des délais opportuns constitue une obligation légale pour le Ministère et ses employés, et toutes les personnes qui prennent part au processus doivent honorer cette obligation.
33. Dans la présente affaire, le Ministère n'a pas démontré pourquoi il n'a pas fourni à l'auteur de la demande un accès en temps opportun à l'information conformément à ses obligations en vertu de l'article 11; par conséquent, nous jugeons qu'il n'a pas rempli son obligation de prêter assistance puisqu'il n'a pas fourni de réponse à la demande dans le délai que prévoit la *Loi* et n'a pas informé l'auteur d'aucun délai de traitement possible.

Recherche de documents pertinents

34. La demande a été divisée en onze catégories, qui étaient toutes liées à *La décision du ministre – Conditions d'agrément*, puis le Ministère a déterminé que tous les documents pertinents relevaient de la Division de l'urbanisme et de la protection de l'environnement. Nous avons examiné les notes portant sur la recherche menée, et le personnel de la Division a trouvé les documents pertinents dans chaque catégorie créée et indiqué ceux qui n'existaient pas. Nous avons confirmé que seuls les documents se rapportant aux rapports des Services d'archéologie n'ont pas été trouvés pour cette étude d'impact sur l'environnement, car ce type de rapport n'était pas requis dans le cadre de cette dernière.
35. Nous jugeons que le Ministère a effectué une recherche valide pour trouver tous les documents pertinents liés à la demande faisant l'objet de la présente affaire.

Conformité de la réponse

36. Dans sa réponse, le Ministère a informé l'auteur de la demande que la recherche effectuée dans les dossiers du Ministère avait fait ressortir les documents annexés à la réponse et que certains renseignements avaient été prélevés dans les documents aux termes de l'article 6 du *Règlement sur l'eau potable* afférent à la *Loi sur l'assainissement de l'eau* et du paragraphe 21(1) de la *Loi*. Le Ministère avait également joint les formulaires nécessaires pour un examen en vertu de la *Loi*.
37. Il est important de mentionner que, en vertu du paragraphe 14(1), un organisme public est tenu d'expliquer sa décision en détail dans sa réponse. Il doit énumérer tous les documents

pertinents (fournir une liste) auxquels l'accès est refusé, énoncer l'exception précise à la communication invoquée et donner une courte explication des raisons pour lesquelles l'exception précisée s'applique. Il ne suffit pas, pour justifier un refus, de simplement reformuler l'exception énoncée dans la *Loi*; Il est possible d'éviter une plainte lorsque la raison du refus est communiquée clairement à l'auteur de la demande. La réponse doit indiquer explicitement que l'auteur de la demande a le droit de déposer une plainte auprès de la Commissaire ou de déférer l'affaire à un juge de la Cour du Banc de la Reine plutôt que de simplement fournir les formulaires nécessaires à cet effet.

38. Bien que, dans le cas qui nous intéresse, le Ministère ait indiqué tous les documents pertinents, y compris ceux qui n'existaient pas dans les catégories mentionnées dans la demande, et qu'il ait dressé la liste de ces documents, il n'a pas fourni cette liste dans la réponse transmise à l'auteur de la demande. En outre, le Ministère n'a pas mentionné ou expliqué à l'auteur de la demande que les rapports des Services d'archéologie n'étaient pas requis dans le cadre de cette étude d'impact sur l'environnement, de sorte que celui-ci ne pouvait savoir pourquoi ces documents ne lui étaient pas communiqués, alors qu'en fait, ils n'existaient tout simplement pas.
39. Les renvois aux dispositions de la *Loi* présentés par le Ministère étaient pertinents pour montrer la base sur laquelle il s'appuyait pour prélever certains renseignements, mais le Ministère n'a pas expliqué pourquoi ces exceptions s'appliquaient aux prélèvements, c'est-à-dire la raison pour laquelle ces exceptions lui permettaient de bloquer l'accès à ces renseignements précis dans cette affaire. Il s'agit là d'aspects importants d'une réponse bien rédigée : il faut énumérer tous les renseignements pertinents, indiquer ceux qui sont communiqués et expliquer pourquoi chacun des renseignements non communiqués ne l'est pas. Dans son ensemble, la réponse doit répondre à la demande de façon pertinente et compréhensible pour l'auteur de la demande. La dernière exigence consiste à informer convenablement l'auteur de la demande que, s'il n'est pas satisfait, il a le droit de contester la réponse.
40. Par conséquent, de par sa réponse dans la présente affaire le Ministère :
- n'a pas fourni la liste de tous les documents existants et non existants pertinents au regard de la demande;
 - n'a pas expliqué la raison pour laquelle certains documents n'existaient simplement pas;

- a omis d'expliquer précisément pourquoi certains renseignements avaient été prélevés ;
- aurait pu mieux informer l'auteur de la demande de son droit de contester la décision plutôt que de lui fournir tout simplement les formulaires nécessaires.

41. En conséquence, nous jugeons que le format global de la réponse n'était pas conforme au paragraphe 14(1) de la *Loi*.

Caractère licite du prélèvement des renseignements pertinents

42. Tel qu'il est mentionné précédemment, le Ministère a communiqué tous les documents pertinents au regard de la demande, sauf qu'il a prélevé certains des renseignements y étant contenus, notamment le nom des personnes figurant dans la correspondance et certains résultats de l'analyse des échantillons de l'eau de puits.

43. Le nom des personnes a été prélevé aux termes du paragraphe 21(1) de la *Loi*, le Ministère soutenant que la divulgation de ces noms constituerait une atteinte injustifiée à la vie privée d'un tiers. En ce qui concerne le prélèvement des résultats de l'analyse des échantillons de l'eau de puits, le Ministère s'est appuyé sur le paragraphe 6(1) du *Règlement sur l'eau potable* afférent à la *Loi sur l'assainissement de l'eau*, qui interdit la communication des résultats de l'analyse d'un échantillon de l'eau d'un puits à des personnes autres que le propriétaire du puits visé, sauf dans des circonstances restreintes. Ce point est expliqué plus en détail ci-après.

Paragraphe 21(1) : vie privée

44. Selon notre enquête, le Ministère aurait caviardé le nom des personnes, car il n'avait pas été en mesure de vérifier l'identité de ces personnes, c'est-à-dire il n'était pas certain si ces personnes étaient des employés d'un organisme public ou d'une entreprise privée.

45. Le Ministère a invoqué le paragraphe 21(1), soit une exception obligatoire à la communication des renseignements personnels par souci de protection des renseignements personnels lorsque l'accès à l'information vise des renseignements personnels. Les « renseignements personnels », tels qu'ils sont définis dans la *Loi*, sont tous les renseignements identifiables d'une personne, tels que son nom, son adresse, sa date de naissance, son état matrimonial ou familial. En règle générale, la communication de pareils renseignements identifiables peut constituer une atteinte injustifiée à la vie privée.

46. Avant de pouvoir s'appuyer sur cette exception obligatoire à la communication, un organisme public doit d'abord établir s'il s'agit de renseignements personnels au sens de la *Loi* et si la communication de ces renseignements personnels pourrait constituer une atteinte **injustifiée** à la vie privée. La protection des renseignements personnels n'est pas justifiée dans tous les cas, car il existe des exceptions au principe général de protection de la vie privée.
47. Par exemple, si les renseignements personnels concernent des employés d'un organisme public, la communication de certains types de renseignements ne peut être refusée aux termes du paragraphe 21(1), car elle est régie par des règles. En vertu de l'alinéa 21(3)f), les renseignements portant sur la classification, l'éventail des salaires, les responsabilités, les avantages, les attributions ou les indemnités de déplacement d'un employé d'un organisme public doivent être communiqués, même s'il s'agit de renseignements personnels. Selon la *Loi*, ces types de renseignements personnels portant sur les employés d'organismes publics peuvent être communiqués sans constituer une atteinte injustifiée à la vie privée.
48. Notons également l'autre question des renseignements personnels portant sur un employé d'une entreprise privée, soit un tiers. D'après sa définition dans la *Loi*, un tiers est une personne, un groupement ou une organisation autre que l'auteur de la demande ou un organisme public. Un tiers peut être une autre personne, mais pas un employé d'un organisme public.
49. Les noms des employés tiers d'une entreprise privée peuvent se trouver dans des documents détenus par des organismes publics; cependant, on ne peut bloquer l'accès à ces noms sans présenter les faits expliquant pourquoi la divulgation de ces noms constituerait une atteinte injustifiée à la vie privée. C'est pourquoi, même si le nom d'une personne ou d'un tiers est considéré comme des renseignements personnels, il est possible de le divulguer sans autre renseignement d'identification ou fait à l'appui de sa protection, et ce, sans que cela ne constitue une atteinte injustifiée à la vie privée.
50. Dans le cas qui nous intéresse, il ne fait aucun doute que le nom des personnes figurant dans les documents pertinents constitue un renseignement personnel au sens de la *Loi*. Le Ministère n'était toutefois pas certain si les personnes dont le nom avait été prélevé étaient des tiers ou des employés d'organismes publics.

Étant donné que le Ministère n'a établi aucune raison pour laquelle la communication de ces noms constituerait une atteinte injustifiée à la vie privée, nous jugeons qu'il n'aurait pas dû retenir cette information en vertu du paragraphe 21(1). Article 6 – Règlement sur l'eau potable afférent à la Loi sur l'assainissement de l'eau

51. Le Ministère a invoqué l'article 6 du *Règlement sur l'eau potable* afférent à la *Loi sur l'assainissement de l'eau* pour prélever les résultats de l'analyse d'échantillons de l'eau de puits contenus dans des documents pertinents qui ont été communiqués à l'auteur de la demande. À notre connaissance, le Ministère a prélevé ces renseignements, car il jugeait que la divulgation de ces renseignements était interdite aux termes de l'article 6 de ce *Règlement*. La question ne s'arrête toutefois pas là. Lorsqu'un organisme public refuse l'accès à l'information demandée aux termes d'une autre loi, il doit s'assurer que ce refus est conforme à la *Loi sur le droit à l'information et à la protection de la vie privée*.
52. La question au cœur de cette affaire consiste à déterminer si les restrictions relatives à la divulgation énoncées dans le *Règlement sur l'eau potable* afférent à la *Loi sur l'assainissement de l'eau* s'appliquaient au droit de l'auteur de la demande d'accéder aux résultats de l'analyse d'échantillons de l'eau de puits. Lorsque la divulgation ou la protection de renseignements détenus par un organisme public pourrait être régie par une autre loi, il est toujours judicieux de vérifier d'abord, en plus des dispositions de la *Loi*, le paragraphe 5(1) de la *Loi* :
- 5(1) Le responsable d'un organisme public refuse de donner accès à des renseignements que vise la présente loi ou de les communiquer si leur accès ou leur communication fait l'objet d'une interdiction ou d'une restriction par une autre loi de la province.
53. Cette disposition établit une exception obligatoire à l'accès et à la communication lorsque les renseignements sont régis par la *Loi* et qu'une autre loi qui limite ou empêche l'accès à ces renseignements ou leur communication. Le paragraphe 5(1) présuppose un droit d'accès en vertu de la *Loi*, mais reconnaît que d'autres lois peuvent prévoir des dispositions qui limitent ce droit. Ainsi, lorsqu'une autre loi interdit explicitement ou limite la communication d'une information qui est également visée par la *Loi*, il n'y a pas de droit d'accès à cette information aux termes de la *Loi*.
54. Nous avons ensuite dû examiner le *Règlement sur l'eau potable*, qui s'applique à l'ensemble de l'eau potable, mais pas à un réseau d'alimentation en eau qui est détenu ou exploité par une municipalité ou la Couronne du chef de la province. En conséquence, comme les échantillons d'eau de puits ont été prélevés dans un réseau d'alimentation en eau situé sur une propriété privée, soit une ancienne usine de ciment, nous sommes d'avis que, dans cette affaire, les échantillons d'eau de puits sont visés par le *Règlement sur l'eau potable*.

55. Nous avons donc examiné et interprété l'article 6 de ce *Règlement* que le gouvernement a invoqué dans l'affaire. Cet article énonce ce qui suit :

6 Les résultats de l'analyse d'un échantillon de l'eau d'un puits sont confidentiels et ne peuvent être divulgués par le Ministre, le ministre de la Santé ou toute personne employée par le ministère de l'Environnement ou le ministère de la Santé à quelqu'un d'autre que le propriétaire du puits, sauf si

(a) la personne qui en fait la demande a obtenu le consentement écrit du propriétaire, ou

(b) la divulgation est faite de façon globale et n'identifie pas le puits particulier d'où l'échantillon a été prélevé.

56. L'examen de l'article 6 nous a permis d'établir sans équivoque que le *Règlement* prévoit effectivement une restriction quant à la divulgation des renseignements confidentiels protégés, c'est-à-dire dans le cas de renseignements qui pourraient permettre d'identifier le propriétaire d'un puits s'ils étaient communiqués.

57. Le texte de l'article 6 indique que les renseignements obtenus à la suite de l'analyse d'échantillons d'eau de puits sont confidentiels et qu'ils doivent être traités de la sorte. L'accès à ces renseignements fait l'objet d'une interdiction, sauf si la personne qui présente une demande d'accès à ces renseignements est le propriétaire du puits ou a obtenu le consentement de ce dernier, ou si les résultats de l'analyse peuvent être communiqués de façon à ne pas identifier le propriétaire du puits. Le législateur a voulu restreindre ou interdire l'accès éventuel aux résultats de l'analyse d'échantillons d'eau de puits ou leur communication, et cette intention est reflétée dans l'article 6 de ce *Règlement*.

58. Par conséquent, comme les faits dans cette affaire indiquent que l'auteur de la demande n'est pas le propriétaire des puits pour lesquels il voulait obtenir les résultats et n'avait pas obtenu le consentement écrit du propriétaire, le Ministère n'était pas autorisé à lui communiquer les renseignements. En outre, tel qu'il est mentionné précédemment, les puits étaient situés sur un terrain privé appartenant à une entreprise. Enfin, comme les résultats de l'analyse d'échantillons de l'eau de puits n'auraient pas été divulgués sous forme globale, l'auteur de la demande aurait pu identifier le propriétaire du puits.

59. À cet effet, il n'existe aucun facteur autorisant le Ministère à communiquer à l'auteur de la demande les résultats de l'analyse des échantillons d'eau de puits en vertu de l'article 6 du *Règlement* dans la présente affaire. Nous considérons donc que le Ministère a prélevé les résultats de l'analyse des échantillons d'eau de puits dans les documents pertinents de façon valable conformément au paragraphe 5(1) de la *Loi*.

60. À la lumière de cette information, le Ministère aurait toutefois dû fournir une explication plus détaillée à l'auteur de la demande dans sa réponse pour lui indiquer que son refus d'accorder l'accès aux résultats de l'analyse des échantillons d'eau de puits était légitime en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, et découlait directement d'une autre loi qui interdisait la communication des renseignements, soit l'article 6 du *Règlement sur l'eau potable* afférent à la *Loi sur l'assainissement de l'eau*.

CONCLUSIONS

61. Dans la présente affaire, l'obligation de prêter assistance exigeait de la part du Ministère qu'il informe l'auteur de la demande de l'état du traitement de sa demande et de la date à laquelle l'auteur de la demande pourrait s'attendre à recevoir une réponse. Rien n'indique que le Ministère ait communiqué avec l'auteur de la demande ou qu'il l'ait avisé qu'une réponse allait lui être transmise, ou même qu'il l'ait informé de l'état de sa demande, et ce, même après que l'auteur a écrit au Ministère pour demander qu'on lui fasse parvenir un accusé de réception de la demande et qu'on l'informe de son état d'avancement.

62. Dans la présente affaire, le Ministère n'a pas établi pourquoi il n'a pas fourni à l'auteur de la demande un accès en temps opportun à l'information conformément à ses obligations en vertu de l'article 11; par conséquent, nous jugeons que le Ministère n'a pas rempli son obligation de prêter assistance puisqu'il n'a pas fourni de réponse à la demande dans le délai prévu par la *Loi* et n'a pas informé l'auteur de la demande du délai de traitement possible.

63. Nous jugeons que le Ministère a effectué une recherche valide pour trouver tous les documents pertinents liés à la demande; toutefois, le format global de la réponse n'était pas conforme au paragraphe 14(1) de la *Loi*. Le Ministère aurait dû procéder la façon suivante :

- fournir la liste de tous les documents existants et non existants pertinents au regard de la demande;
- expliquer la raison pour laquelle certains documents n'existaient simplement pas;
- expliquer précisément pourquoi certains renseignements avaient été prélevés ;
- mieux informer l'auteur de la demande de son droit de contester la décision plutôt que de lui fournir tout simplement les formulaires nécessaires.

64. Le Ministère n'a pas expliqué pourquoi la divulgation du nom des employés ou des entreprises privées constituait une atteinte injustifiée à la vie privée et n'aurait pas dû retenir cette information en vertu du paragraphe 21(1).
65. Dans cette affaire, le Ministère a empêché l'accès aux résultats d'analyse d'échantillons d'eau de puits de façon légitime, mais il aurait dû fournir une explication plus détaillée à l'auteur de la demande dans sa réponse pour lui indiquer que l'accès lui était refusé aux termes du paragraphe 5(1) de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* et de l'article 6 du *Règlement sur l'eau potable* afférent à la *Loi sur l'assainissement de l'eau*.

RECOMMANDATIONS

66. Il s'agit du deuxième rapport des conclusions que nous rédigeons ce mois-ci concernant l'omission du Ministère de fournir un accès en temps opportun à l'information. La Commissaire recommande donc, en conformité avec l'alinéa 60(1)h) de la *Loi*, que le ministre et les hauts responsables du Ministère la rencontre dès que possible afin de discuter des meilleurs moyens de permettre au Ministère de s'acquitter des obligations légales qui lui incombent en vertu de la *Loi*. Cette recommandation a été formulée dans une affaire de plainte antérieure, et nous attendons que le Ministère nous communique sa décision à cet égard sans plus tarder.
67. En ce qui concerne l'accès refusé à l'information dans la présente affaire, la Commissaire recommande, en vertu du paragraphe 73(1) de la *Loi*, que le Ministère communique sans délai à l'auteur de la demande les renseignements qui ont été prélevés aux termes du paragraphe 21(1) de la *Loi*.

Fait à Fredericton (Nouveau-Brunswick), ce 2 juillet 2013.

Anne E. Bertrand, c.r.
Commissaire